

DECISION DU PRESIDENT N°03.26

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

CONSIDERANT la nécessité de faire un engagement annuel concernant les licences Microsoft 365,

VU la proposition de la société KOESIO,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER les termes du contrat n°2026-02-00 avec la société KOESIO, située 3 rue de l'Octant – zone sud galaxie – 38130 ECHIROLLES pour un montant annuel (facturation mensuelle) de :

- NCE Microsoft 365 Business Standard – 20 licences : 2 798.40 € HT soit 3 358.08 € TTC annuel ;
- NCE Microsoft 365 Business Basic – 17 licences : 1 154.64 € HT soit 1 385.56 € TTC annuel ;
- NCE Microsoft 365 Apps for business pour 117.60 € HT soit 141.12 € TTC ;

Soit un montant annuel total de 4 070.64 € HT soit 4 884.76 € TTC.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : DE DIRE que les crédits seront inscrits au BP 2026 au chapitre 011.

Article 4 : DE DIRE qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 5 : AMPLIATION de la présente décision sera transmise à :

- La SGC Givors
- La société KOESIO.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 15 Janvier 2026
Pierre BALLESIO,
Président de la Communauté
de Communes du Pays de l'Ozon

Mise en ligne le..... 20 JAN. 2026

Certifiée exécutoire le..... 20 JAN. 2026



